



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-037

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2022-03-03-00002 - Arrêté ordonnant la destruction de sangliers cantonnés sur la commune de Chardonnay, à l'origine de dégâts agricoles importants sur et en périphérie de cette commune (6 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire / Cabinet du Préfet

71-2022-03-04-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique (2 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-03-03-00002



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 09
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ ordonnant la destruction de sangliers cantonnés sur la commune de Chardonnay, à l'origine de dégâts agricoles importants sur et en périphérie de cette commune

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, R 426-8, R 427-1 à R 427-4,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),
Vu le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009,
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie, modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
Vu les arrêtés adoptés par M. le Maire de Chardonnay le 23 juillet 2020 et le 29 mars 2021 interdisant l'usage des armes à feu et des arcs sur le territoire communal, pour des motifs d'ordre et de sécurité publiques,
Vu les battues de décantonement organisées les 5 novembre et 10 décembre 2021, en y associant les chasseurs des territoires situés en périphérie, pour faire suite aux informations relatives à une concentration de sangliers sur la commune de Chardonnay, avec des dégâts agricoles importants sur et en périphérie de cette commune,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 autorisant, jusqu'au 4 février 2022, la destruction de nuit de sangliers cantonnés sur Chardonnay, à l'origine de dégâts agricoles importants sur et en périphérie de cette commune,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 autorisant, jusqu'au 28 février 2022, la destruction de sangliers cantonnés sur Chardonnay, à l'origine de dégâts agricoles importants sur et en périphérie de cette commune,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1 / 4

Vu les opérations de tirs nocturnes organisées les 17 janvier, 14 et 21 février 2022 par le lieutenant de louveterie territorialement compétent,
Vu la battue de destruction organisée le 10 février 2022 par le lieutenant de louveterie territorialement compétent,
Vu la demande du 23 février 2022 de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire, sollicitant une battue administrative de destruction sur la commune de Chardonnay,
Considérant la concentration de sangliers sur Chardonnay, les dégâts importants et les risques de dégâts à l'activité agricole sur cette commune et sur les communes alentour,
Considérant l'arrêté de M. le Maire de Chardonnay du 29 mars 2021 interdisant jusqu'au 31 mars 2022 l'usage des armes à feu et des arcs sur le territoire communal, pour des motifs d'ordre et de sécurité publiques,
Considérant la nécessité d'organiser des opérations administratives de destruction à tir, pour limiter la concentration de sangliers, les dégâts à l'activité agricole et rétablir l'équilibre « agro-cynégétique »,
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté municipal susvisé du 29 mars 2021, dans l'intérêt de réduire la concentration de sangliers, de limiter les dégâts à l'activité agricole et de rétablir l'équilibre agro-cynégétique, M. Robert Monard, lieutenant de louveterie, domicilié Rue de la Tuilerie – 71460 Curtil-sous-Burnand, est chargé d'organiser jusqu'au 31 mars 2022 des opérations de destruction de sangliers, de jour comme de nuit, sur la commune de Chardonnay.

Article 2 : Les interventions administratives sont organisées, commandées et dirigées par le lieutenant de louveterie susvisé. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité, il pourra se faire remplacer par un ou plusieurs lieutenants de louveterie de son choix.

Pour les opérations conduites de jour, le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, fixera le nombre de tireurs devant prendre part aux opérations et les désignera. Ces tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Pour les opérations conduites de nuit, l'utilisation de sources lumineuses et de matériels thermiques (caméra par exemple) est autorisée. Dans le cadre de ces interventions, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par tout autre lieutenant de louveterie nommé par l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 2019 et/ou par tout agent du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité (OFB), seuls autorisés à tirer.

Article 3 : Toute intervention administrative devra être obligatoirement déclarée (date, horaires, lieu) au moins 24 heures à l'avance, auprès de la direction départementale des territoires, du service départemental de l'OFB, de la brigade de gendarmerie compétente et du maire concerné.

Article 4 : Tout sanglier abattu dans le cadre de cet arrêté préfectoral devra être remis au maire de la commune de prélèvement contre reçu (modèle joint en annexe) qui se chargera de le faire enlever par un établissement d'équarrissage.

Article 5 : Toute opération conduite fera obligatoirement l'objet, dans les 24 heures qui suivent, d'un compte-rendu écrit et détaillé adressé à la direction départementale des territoires (via l'application demarches.simplifiees).

Article 6 : Toute difficulté, menace ou toute tentative de faire annuler ou échouer une opération administrative programmée devra obligatoirement être rapportée et au plus tôt auprès de la direction départementale des territoires.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. Robert Monard, lieutenant de louveterie, M. le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de Chardonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Copie de cet arrêté sera transmise à Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs, à M. le Commandant du groupement de gendarmerie, à M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et à M. le Président de la chambre d'agriculture.

Fait à Mâcon, le **03 MARS 2022**

Le préfet,



Julien CHARLES

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

3 / 4



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

BON DE REMISE

Je soussigné,

lieutenant de louveterie domicilié à :

déclare avoir remis
au maire de la commune de :

Espèce(à préciser) :

Nombre (préciser si possible poids et sexe) :

prélevé(s) dans le cadre d'une opération administrative ordonnée par le
préfet, par arrêté en date du :

Destination des animaux prélevés : établissement d'équarrissage.

Fait le (date)

et signatures obligatoires du lieutenant de louveterie et du maire concerné

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-03-04-00001

Mâcon le, 

ARRÊTÉ
portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant que la tenue récente de rassemblements automobiles sur les communes de Chalon-sur-Saône et Mâcon sont générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que les rassemblements intervenus le 25 février 2022, rue des Frères Lumière à Mâcon et le 26 février 2022, dans la zone commerciale sud de Chalon-sur-Saône puis sur le parking du centre commercial à Lux, ont permis aux forces de l'ordre de constater la présence de plusieurs dizaines de véhicules et de centaines de spectateurs ;

Considérant que ces rassemblements ont entraîné la verbalisation par les forces de l'ordre d'une dizaine de personnes pour régime moteur excessif ;

Considérant que ces rassemblements automobiles donnent lieu à des troubles importants à l'ordre public et sont dangereux tant pour les spectateurs, que pour les riverains et les usagers du réseau routier ;

Considérant les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, le samedi 5 mars 2022 à compter de 21h ;

Considérant que le lieu de rassemblement est tenu secret, ne permettant ainsi pas l'anticipation de l'évènement par les forces de l'ordre ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

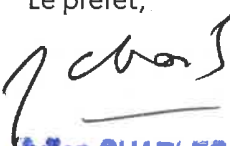
Article 1er : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit du vendredi 4 mars 2022 à 18h00 jusqu'au dimanche 6 mars 2022 à 8h00 sur les communes de Chalon-sur-Saône, Chatenoy-le-Royal, Champforgeuil, Saint-Rémy, Saint-Marcel, Lux, Mâcon, Loché, Sennecé-lès-Macon, Saint-Jean-le-Priche, Charnay-lès-Mâcon, Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles et Crèches-Sur-Saône

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes précitées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Julien CHARLES